

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15, place de la République - CS 70529
28019 CHARTRES cedex

Chartres, le 29/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

INTERMARCHE SA STECO

Parc de Tréville
11 allée des Mousquetaires
91070 BONDOUFLE

Références : 11594/RAPVI/CC/IC220437
Code AIOT : 0010011594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2022 dans l'établissement INTERMARCHE SA STECO implanté 36 Rue du Docteur Teyssier 28220 CLOYES LES TROIS RIVIERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE SA STECO
- 36 Rue du Docteur Teyssier 28220 CLOYES LES TROIS RIVIERES
- Code AIOT : 0010011594
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement Intermarché SA STECO exploitait une station-service située sur la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières, soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour un volume annuel de carburant distribué de 1 068 m³. L'ancienne station-service était composée de 2 pistes de distribution pour véhicules légers, 1 piste de distribution pour poids lourds, 2 cuves souterraines dont une de 100 m³ et une autre de 50 m³.

Suite à une pollution aux hydrocarbures de la rivière de l'Yron consécutivement aux travaux de déconstruction de la station-service, l'exploitant a été mis en demeure le 06 juin 2014, notamment de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'inspection du 20 juin 2022 a pour objet de solder les suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé et de clôturer le dossier de cessation d'activité de la société INTERMARCHE SA STECO.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle des non-conformités de l'APMED du 06/06/2014

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 20/06/2022, article R.512-66-1-I et AP de mise en demeure du 06/06/2014 (article 1)	Contrôle sur pièce 06/06/2014	Sans objet
2	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 20/06/2022, article R.512-66-1-II et AP de mise en demeure du 06/06/2014 (article 1)	Contrôle sur pièce 06/06/2014	Sans objet
3	Usage futur	Code de l'environnement du 20/06/2022, article R.512-66-1-III et AP de mise en demeure du 06/06/2014 (article 1)	Contrôle sur pièce 06/06/2014	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessous.

A noter que les prescriptions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, dont il est fait mention dans le présent rapport, relèvent des dispositions antérieures applicables aux cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/06/2022, article R.512-66-1-I
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt [...]. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : La notification de la cessation d'activité a été réalisée.
Observations : Constat du 06/06/2014 issu du contrôle sur pièce de l'inspection des installations classées : la notification de la cessation d'activité n'a pas été réalisée. Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure du 06 juin 2014 (article 1) avec un délai de 8 jours. L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé. Par courrier en date du 22 septembre 2015, l'exploitant a notifié au préfet la mise à l'arrêt définitif de ses installations, soumises à déclaration par récépissé du 09 octobre 1984, à compter du 21 septembre 2011. Un récépissé de déclaration de notification de cessation d'activité a été délivré par l'autorité administrative le 28 septembre 2015.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/06/2022, article R.512-66-1-II
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La notification [...] indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; [...]; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p>
Constats : La mise en sécurité du site a été effectuée par l'exploitant.
<p>Observations : Constat du 06/06/2014 issu du contrôle sur pièce de l'inspection des installations classées : les réservoirs et les tuyauteries n'ont pas été dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure du 06 juin 2014 (article 1) avec un délai de 8 jours.</p> <p>L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.</p> <p>Dans son mémoire de cessation d'activité transmis le 22/09/2015 à l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant a mandaté la société ADEP pour la réalisation d'un diagnostic des sols. Cette dernière a procédé le 23 avril 2013 à une investigation des sols par sondage à l'aide d'une tarière hydraulique. Il ressort des conclusions de cette étude une absence de source de pollution des sols par des hydrocarbures. Les teneurs d'hydrocarbures totaux relevées à l'état de traces aux abords des installations restent inférieures au seuil indicatif de contamination significative par hydrocarbures (1 000 mg/kg), et inférieures au seuil d'acceptation en installation de stockage de déchets inertes fixé à 500 mg/kg par l'arrêté du 28 octobre 2010. Aucune concentration significative en vapeurs d'hydrocarbures n'a été relevée. - Les cuves enterrées d'hydrocarbures d'un volume respectif de 100 m³ et de 50 m³ ainsi que les tuyauteries de distribution de la station-service ont été vidangées et démantelées par la société GEOVERT du 19 au 21 mai 2014. Ces équipements ont été pris en charge par la société METALUFER qui les a envoyés vers une filière spécialisée (bon d'enlèvement n°06140105 du 11 juin 2014). - L'exploitant a également fourni dans son dossier de cessation d'activité les certificats du 06 juin 2014 relatifs aux travaux de nettoyage et de dégazage des cuves. Ces documents indiquent que la société LES VIDANGES ORNAISES ont procédé au découpage des cuves de 100 000 litres de gazole, 50 000 litres d'essence et de 3 000 litres de fioul domestique et à l'évacuation des déchets vers un centre agréé. <p>Suite à un déversement accidentel d'hydrocarbures dans la rivière de l'Yron consécutif aux travaux de déconstruction de la station-service, l'exploitant a missionné la société GEOVERT pour procéder à l'excavation des terres polluées. La facture n°214.09.015 établie le 30 septembre 2014 mentionne que 900 tonnes de terres polluées ont été évacuées et expédiées vers une plateforme agréée.</p> <p>A l'issue de ces opérations de dépollution, l'exploitant a fait réaliser une analyse des sols par le bureau d'études SOLER ENVIRONNEMENT. Le rapport établi le 23 juillet 2015 référencé 2014.01760 conclut à :</p> <ul style="list-style-type: none"> -une diminution certaine des composés HCT et HAP en profondeur et au droit des 2 points de

sondage PCa et PCb ;
-l'absence de BTEX au droit de tous les échantillons à des teneurs supérieures aux limites de quantification du laboratoire.
Ce point de la mise en demeure est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/06/2022, article R.512-66-1-III
Thème(s) : Risques chroniques, Usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p>
Constats : Le site a été remis en état.
<p>Observations : Constat du 06/06/2014 issu du contrôle sur pièce de l'inspection des installations classées, il est demandé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, en demandant notamment que l'excavation qui présente des traces d'hydrocarbures soit pompée et nettoyée et que les terres polluées soient excavées par un prestataire spécialisé et qu'avant rebouchage, des prélèvements et analyses des sols démontrent qu'aucune pollution ne subsiste ; -d'informer par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ; -conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, d'établir un rapport d'accident avec tous les éléments justifiant de la réalisation des démarches et des travaux prévus dans le présent article. <p>Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure du 06 juin 2014 (article 1).</p> <p>En réponse à l'arrêté de mise en demeure précité, l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives permettant de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant a mandaté la société GEOVERT pour la prise en charge des terres polluées et a fourni à l'appui une facture n°2014.09.015 en date du 30 septembre 2014.</p> <p>Par courriers du 12 février et du 14 juin 2019, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui fournir les bordereaux de suivi des déchets.</p> <p>En réponse à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a justifié de son impossibilité de transmettre les justificatifs d'élimination des terres polluées, et ce malgré ses relances, au motif que la société GEOVERT a été placée en liquidation judiciaire depuis le 18 septembre 2017. Il ne sera pas donné suite à ce point de la mise en demeure.</p> <p>Dans le cadre du démantèlement de la station-service, une pollution aux hydrocarbures a été découverte le 26 mai 2014 dans la rivière de l'Yron, un affluent du Loir. Par correspondances du 03 juin et du 30 juin 2014, l'exploitant a informé les services de l'état de l'incident survenu et des mesures de dépollution du site qui ont été mises en œuvre.</p> <p>Cet incident a par ailleurs fait l'objet à l'époque d'une information au procureur.</p> <p>Le Groupement des Mousquetaires, via sa société Immo Mousquetaires qui est propriétaire du terrain, a informé le préfet et le maire de la commune de Cloyes-les-trois-rivières de la réhabilitation des terrains permettant un usage futur du site, dont la nature n'était pas encore déterminée au moment du dépôt du dossier de la cessation d'activité.</p> <p>Lors de la visite du 20 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la station-service ainsi que ses équipements (2 pistes de distribution pour véhicules légers, 1 piste de distribution pour poids lourds), situés au 36 rue du Dr Teyssier à Cloyes-les-Trois-Rivières ont été</p>

totalemment démantelés.

L'ancien emplacement de la station-service est désormais occupé par le parking de la Maison de santé pluridisciplinaire.

Aucun rapport d'accident n'a été transmis à ce jour. Il n'est cependant pas demandé à l'exploitant de fournir ce rapport qui serait aujourd'hui entaché d'incertitudes et ne pourrait servir de retour d'expérience pour éviter qu'un accident similaire ne se produise. Il ne sera pas donné suite à ce point de la mise en demeure .

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Annexe : photos

Emplacement de l'ancienne station-service



source Street view (juillet 2013)

Situation actuelle après démantèlement de la station-service



DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE – FICHE DE VISITE

Établissement (Nom, Commune, n°S3IC) : <i>Intermarké SA STECO</i> installations inspectées : <i>IC 11596</i>	Date de la visite : <i>20/06/2022</i>
Fiche n° <i>111</i>	

Partie I réservée à l'Exploitant	Par la présente et en application des articles L.171-1 et L.172-5 du code de l'environnement, je déclare autoriser les inspecteurs à accéder à l'ensemble des locaux techniques et professionnels objets de la visite d'inspection menée dans le cadre des missions de contrôle installations classées ⁽¹⁾ ou aux locaux à usage d'habitation, en présence de l'occupant ⁽²⁾ .
	<input type="checkbox"/> Nom, fonction et signature du représentant de l'établissement et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation ⁽³⁾ <input type="checkbox"/> Absence d'interlocuteur

visite inopinée sans exploitant

Au-delà des non-conformités portées sur cette fiche, notifiées lors de la visite d'inspection, au regard des points contrôlés, l'inspecteur conserve toute latitude pour notifier de nouvelles non-conformités lors de la rédaction du rapport d'inspection.

Partie réservée à l'inspection	N° ordre	Référence réglementaire	Libellé de la non-conformité
Autres remarques ou demandes "nctables" :			

Noms des inspecteurs : <i>C. CALZAS / Y. LE TEUR</i>	Visas : 
--	---

Partie II réservée à l'Exploitant	Je reconnais avoir pris connaissance des non-conformités formulées par les inspecteurs, des éventuels délais énoncés et formule les premières observations éventuelles ci-dessous ⁽⁴⁾ :
	<input type="checkbox"/> Nom, fonction et signature du représentant de l'établissement et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation ⁽³⁾ <input type="checkbox"/> Adresse mail pour l'envoi du rapport d'inspection : <input type="checkbox"/> Absence d'interlocuteur

visite inopinée sans exploitant

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

⁽²⁾ Au-delà des observations portées sur cette fiche, l'exploitant conserve toute latitude sur la base des constats faits en inspection ou du contenu des documents recueillis lors de celle-ci, confrontés au référentiel réglementaire pour s'exprimer de façon plus complète, sur les sujets cités dans la présente fiche.